

APPEL A PROJETS

Biodiversité dans les territoires

Restauration écologique

Date de publication

27 janvier 2021

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures

8 mars 2021

Introduction

La crise sanitaire rappelle que nos sociétés sont tributaires d'une nature en bon état dont elles tirent leurs ressources essentielles (eau, alimentation, santé). Elle met en exergue le besoin de nature des populations et leurs attentes vis-à-vis des politiques publiques environnementales.

Le plan de relance du gouvernement français¹ « vise à la fois à contrer les dommages économiques et sociaux de la crise sanitaire et à conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire ».

L'action du plan de relance sur la biodiversité dans les territoires vise à renforcer la qualité et la santé de nos écosystèmes pour permettre aux territoires une meilleure adaptation au changement climatique et aux risques, et une plus forte résilience. Elle contribue directement à la valorisation des territoires, à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et à la création d'emplois locaux.

En outre, la restauration écologique fait appel à une grande variété de filières (conseils, ingénierie, travaux, infrastructures).

Cet appel à projets conforte et accélère les politiques courantes de l'État et de ses opérateurs en matière de biodiversité.

2. Périmètre d'éligibilité des projets et attendus

2.1. Enveloppe financière et bénéficiaires

L'enveloppe totale préidentifiée à ce jour en PACA pour 2021 et 2022 sur la restauration écologique est approximativement de 1 millions d'euros, dont 800k€ en 2021.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les collectivités (Régions, Départements, établissements de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux, communes), les associations, les entreprises, les service de l'État et ses établissements publics.

1 <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils>

2.2. Les objectifs et type de projets éligibles

Les opérations relèveront de la restauration des continuités écologiques sur les principaux points noirs en mobilisant les techniques du génie écologique et de l'ingénierie, pour des travaux parfois lourds.

Cela visera notamment des opérations de restauration et d'amélioration des continuités écologiques terrestres (trame verte) par les aménagements d'infrastructures existantes, la création d'ouvrage de franchissement, la création ou le renforcement de trames (réservoirs et corridors) existantes dégradées, la réalisation d'actions issues des plans nationaux d'actions en faveur des espèces protégées, la renaturation et la restauration de milieux (terrestres ou marins), l'amélioration de la trame noire, etc.

2.3. Critères d'éligibilité

Compte-tenu de l'impératif de rapidité de mise en œuvre des mesures du plan de relance, les enveloppes régionales sont indicatives et pourront être redéployées au niveau national en cas de retard.

Les projets déposés devront donc démarrer en 2021 et être finalisés au plus tard en 2023 (fin des dépenses). Leur faisabilité technique, réglementaire et financière devra donc être démontrée.

Les projets de restauration de continuités écologiques concernant le réseau autoroutier concédé ne sont pas éligibles.

Les opérations immatérielles d'inventaires et d'études de connaissance ou de faisabilité non directement liées aux travaux prévus ne sont pas éligibles.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre d'obligations réglementaires (ex : mesures compensatoires) ne sont pas éligibles.

2.4. Territoires ciblés

L'ensemble du territoire régional, terrestre et marin, est concerné en visant prioritairement :

- les secteurs prioritaires identifiés dans le SRCE/SRADDET,
- les autres secteurs à enjeux identifiés dans les études locales (diagnostics locaux, travaux sur les TVB locales, atlas de la biodiversité, etc),
- les opérations de renaturation et restauration du milieu marin et littoral.

Les milieux aquatiques terrestres ne sont pas ciblés par cet appel à projet, car d'autres financements sont mobilisables (appel à projets « eau et biodiversité » de l'Agence de l'eau notamment).

2.5. Dépenses éligibles et taux financement

- Dépenses éligibles

Les dépenses de travaux ou d'investissement matériel, les dépenses de prestations d'ingénierie pour la mise en oeuvre et le suivi des projets, les coûts d'acquisition foncière liés à la réalisation des projets.

Les études et inventaires avant et après travaux destinés à l'évaluation des résultats des actions menées.

- Dépenses non éligibles

Les dépenses de fonctionnement des maîtres d'ouvrage ainsi que les études préalables autres que celles précitées, ne sont pas éligibles.

- Taux de financement

Il n'y a *a priori* pas de taux maximal de subvention. Les projets devront être terminés et payés en 2023 au plus tard.

L'aide France relance est cumulable avec d'autres co-financements, **en dehors des crédits de l'État (programme budgétaire classique) et de ses opérateurs (Agence de l'eau, OFB).**

3. Procédures de réponse à l'appel à projet

3.1. Dossier à déposer

Le dossier de candidature est à envoyer à l'adresse suivante : relance.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr, en mentionnant dans le titre « Plan de relance - Restauration – Nom de porteur de projet ».

Il comporte :

- pour les associations le CERFA n°12156*05² complété,

² <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- pour les autres structures, les éléments mentionnés dans le dossier de demande de subvention joint, auxquels sont joints :
- un descriptif synthétique du projet (contenu, habitats et espèces visés, résultats attendus) en quelques lignes,
- un mémoire technique explicatif et justificatif comportant le contexte du projet, sa localisation, ses objectifs et notamment les gains prévus pour la biodiversité (habitats naturels et espèces visés), son descriptif détaillé, la cohérence avec le plan de gestion de l'aire protégée le cas échéant,...
- un estimatif détaillé des principaux postes du projet (frais de maîtrise d'ouvrage, ingénierie de mise en oeuvre, coût détaillé des travaux, coût de la gestion, coût des suivis, acquisitions foncières, etc), utilement accompagnés de devis ou de résultats d'appels d'offre,
- le plan prévisionnel de financement faisant apparaître les co-financeurs éventuels et le cas échéant les lettres d'engagement des co-financeurs,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un accord écrit signé par le(s) propriétaire(s) fonciers ou des ouvrages, s'il n'est pas maître d'ouvrage des travaux,
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou d'autorisation concernant les travaux.

Recommandation : pour les gestionnaires qui envisageraient la réalisation de plusieurs projets (sur un ou plusieurs aires protégées), il est recommandé de présenter **un seul dossier de demande de financement commun**, afin de simplifier le travail administratif. Pour autant, chaque action devra être détaillée afin d'être évaluée indépendamment. La décision finale de financement pourra intégrer tout ou partie des actions demandées.

3.2. Modalités d'examen et de sélection des projets

Les dossiers seront examinés courant mars 2021 en coordination entre les services de la DREAL, la Région, l'OFB, l'Agence de l'eau, la DIRM, les DDT(M) concernées et l'ARBE.

Des précisions pourront être demandées aux porteurs de projet pendant la période d'examen.

Les critères de sélection :

1 – Maturité du projet

La maturité du projet et son côté opérationnel seront des critères essentiels pour la sélection du projet, compte-tenu des échéances de mise en oeuvre du plan de relance. Elles seront estimées à partir de la qualité des études préalables présentées, de la précision du coût du projet et du plan de financement (engagement des éventuels co-financeurs), de la présence ou du degré d'avancement des autorisations administratives, du degré de préparation de la mise en oeuvre terrain (marchés de travaux par exemple). Le projet devra impérativement démarrer en 2021 et l'ensemble des dépenses devra être réalisés avant fin 2023.

2 – Impact sur la biodiversité

La nature du projet, son ampleur et son impact sur les milieux naturels seront des critères de sélection majeurs du projet. Le type d'espèces et d'habitats bénéficiant du projet, leur vulnérabilité, l'amélioration de la fonctionnalité des milieux, les surfaces positivement impactées, la pérennité des actions prévues, seront ainsi pris en compte dans l'évaluation des projets ainsi que le lien avec les dispositifs existants de protection de la biodiversité (cohérence avec le plan de gestion le cas échéant).

3 - Impact local sur l'attractivité et la mise en valeur des espaces protégés

Les projets recherchés devront concourir à une meilleure conciliation des activités humaines avec la préservation des enjeux environnementaux : réduction des impacts des infrastructures et amélioration des continuités, amélioration de l'accès à la nature, sensibilisation à la biodiversité, gestion et organisation de la fréquentation, etc.

4 - Présence de cofinancement

En fonction du projet, la présence de cofinanceurs peut traduire la faisabilité du projet.

5- Autres impacts positifs

Les autres impacts positifs du projet tels que la sécurité, l'impact sur l'emploi local, le développement de compétences spécifiques, l'attractivité des espaces concernés, la reproductibilité, la diversité des publics bénéficiaires et l'exemplarité des projets seront pris en compte dans l'évaluation.

A noter qu'un équilibre sera recherché dans le financement de projets, entre les territoires, les milieux ciblés et les maîtres d'ouvrages.